

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2026 (RM-460) CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2019
--

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3^e jour du mois de février 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier et Marilou Laurin et messieurs les conseillers Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Baril.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **REMPLACEMENT**

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le présent règlement remplace le règlement numéro 263-2019 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 160-2010 (RM 460-A) et ses amendements.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 **DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public

Les parcs, les voies de circulation, les stationnements ouverts à la circulation publique, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les plans d'eau.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Voie de circulation

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les chaussées, les ponts, les viaducs et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Ville de Brownsburg-Chatham, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Véhicule de transport public

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 5 **BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 6 **CANNABIS**

Dans un endroit public, nul ne peut fumer, inhaler ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Aux fins du présent règlement, le mot « cannabis » a le sens que lui donne la loi fédérale.

Le mot « fumeur » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou d'autre dispositif de cette nature.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 7 **TABAC ALLUMÉ**

Dans un parc ou un véhicule de transport public, nul ne peut fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé.

Le mot « fumer » vise également l’usage d’une pipe, d’un bong, d’une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 8 **GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

ARTICLE 9 **ARME BLANCHE ET IMITATION D’ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme à impulsion électrique, une arme blanche, tout dispositif répulsif, tel un projecteur aérosol de poivre de cayenne, une bonbonne de gaz poivré, ou toute imitation de tel objet, telle arme ou tel dispositif. L’auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10 **FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans permis.

Le présent article ne s’applique pas dans le cas d’une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 11 **JEU / VOIE DE CIRCULATION**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur une voie de circulation, sans permis.

Le présent article ne s’applique pas dans le cas d’une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 12 **INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 13 **GESTE DE NATURE SEXUELLE**

Nul ne peut poser de geste de nature sexuelle dans un endroit public.

ARTICLE 14 **BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 15 **PROJECTILES DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 16 **PROJECTILES LANCÉS EN DIRECTION D'UN TERRAIN PRIVÉ**

Nul ne peut, sans y être autorisé lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile à partir d'une voie, d'un chemin ou d'un endroit public, en direction d'un terrain privé.

ARTICLE 17 **ACTIVITÉS**

Nul ne peut, sans permis, organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Le demandeur doit s'engager à présenter au service de police desservant la Ville de Brownsburg-Chatham un plan détaillé de l'activité et à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 18 **REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Ville de Brownsburg-Chatham, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 19 **FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER, CAMPER**

Nul ne peut faire du camping, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 20 **ALCOOL / DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 21 **ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 22 **PARC**

Nul ne peut se trouver sans permis dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une activité organisée par la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 23 **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 24 **BAIGNADE**

Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 25 **DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 26 **ESCALADE**

Dans un endroit public, il est défendu d’escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d’appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 27 **INSULTE**

Il est défendu d’insulter ou d’injurier un employé municipal, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l’application de la réglementation municipale ou de la loi, dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 **MASQUE OU DÉGUISEMENT**

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement dans un endroit public dans l’intention de troubler la paix.

ARTICLE 29 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Le conseil autorise les agents de la paix ou l’inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d’infractions (avis d’infractions ou billets d’infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende, avec ou sans les frais.
- Pour une première infraction, le montant de l’amende est fixé à deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale.
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l’infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

L’autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s’imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

*Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham*

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Baril
Maire suppléant

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	Le 13 janvier2026
Dépôt du projet :	Le 13 janvier 2026
Adoption du règlement :	Le 3 février 2026
Entrée en vigueur :	Le 5 février 2026

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3^e jour du mois de février 2026 au lieu ordinaire des séances, a adopté le Règlement numéro 357-2026 (RM-460) concernant la sécurité, la paix et le bon ordre, remplaçant le règlement numéro 263-2019.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 5^e jour du mois de février 2026.

Pierre Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 357-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 5 février 2026, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de février de l'an 2026.

Signé : _____
Pierre-Alain Bouchard